

STATUTS

Association Indépendante des Parents d'Élèves de l'École Maternelle Hippodrome

« AIPEH »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

N° RNA : W643002397

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du, en remplacement intégral des statuts antérieurs.

Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Indépendante des Parents d'Élèves de l'École Maternelle Hippodrome », désignée sous le sigle « AIPEH ».

L'AIPEH regroupe les parents d'élèves de l'école maternelle Hippodrome.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des enfants de l'école, d'étudier et de réaliser l'organisation d'activités péri et postcolaires. D'une manière générale, d'encourager ou d'organiser toute activité favorisant le développement et l'épanouissement culturel, moral et physique des enfants.

L'AIPEH est indépendante, apolitique et non confessionnelle.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à : École maternelle Hippodrome, rue des Cadets, 64000 Pau.

Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition et adhésion

Peuvent faire partie de l'association les parents d'élèves, ou représentants légaux d'élèves, fréquentant l'école maternelle Hippodrome, ayant souscrit un bulletin d'adhésion et acquitté leur cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle est due par chaque adhérent. Son montant est fixé par le Bureau et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission, adressée par écrit au Bureau ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par tout moyen écrit.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions de l'État et des collectivités territoriales, les recettes des manifestations exceptionnelles, les ventes faites aux membres, les dons, et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Le Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de trois membres au moins, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Pour être candidat au Bureau, il faut être parent ou représentant légal d'au moins un enfant scolarisé pendant l'année en cours à l'école maternelle Hippodrome, et être à jour de sa cotisation.

Le Bureau comprend obligatoirement :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

L'Assemblée Générale peut en outre élire un Vice-président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint, ainsi que tout autre membre sans fonction déterminée. Ces postes sont facultatifs et leur vacance n'affecte pas le fonctionnement régulier de l'association. Une même personne ne peut cumuler les fonctions de Président et de Trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice en son nom. Il peut déléguer ses pouvoirs, par écrit et pour une mission déterminée, à un autre membre du Bureau. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Vice-président s'il en existe un, à défaut par le Trésorier ou le Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et assure l'exécution des formalités de déclaration en préfecture.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes sommes dues à l'association. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve les comptes.

Le Président et le Trésorier ont qualité, chacun séparément, pour ouvrir, faire fonctionner, transférer et clôturer tout compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'association, et pour procéder à tout mouvement de fonds entre ces comptes. Ils disposent chacun de la signature sur ces comptes.

Les membres du Bureau dont le mandat n'est pas expiré au moment où ils cessent d'être parents d'élèves de l'école peuvent continuer leurs fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste en cours d'année, le Bureau peut pourvoir provisoirement à son remplacement parmi les membres de l'association. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, par tout moyen y compris électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations peuvent être prises par voie électronique dès lors que chaque membre a été mis en mesure de s'exprimer.

Article 11 – Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais engagés pour le compte de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs ; les frais de déplacement hors agglomération paloise sont remboursés sur la base du barème de l'administration fiscale.

Article 12 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Bureau, ou à la demande écrite d'un tiers au moins des membres.

La convocation est adressée au moins sept jours à l'avance par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique et par affichage dans l'école. Elle mentionne l'ordre du jour.

L'Assemblée est ouverte à l'équipe éducative de l'école et à un représentant de la municipalité, qui y assistent sans voix délibérative.

Aucun quorum n'est exigé. Le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier, approuve les comptes de l'exercice écoulé et élit les membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutefois, la modification des statuts, la fusion et la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des membres présents et représentés ; ces points doivent être expressément inscrits à l'ordre du jour de la convocation.

Un procès-verbal est établi pour chaque Assemblée Générale. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau pour préciser les modalités d'application des présents statuts, notamment celles relatives au fonctionnement interne et à l'organisation des activités de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 12. Celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant un but identique ou similaire. En aucun cas il ne peut être réparti entre les membres.

Fait à Pau, le

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association et sont signés par deux membres du Bureau.

Le Président

.....

(nom, prénom et signature)

Le Trésorier

.....

(nom, prénom et signature)